



Office de l'information
sur le territoire

Avenue de l'Université 5
1014 Lausanne

Aux bureaux
d'ingénieurs-géomètres

Lausanne, le 14 janvier 2013

Entrée en vigueur de la loi cantonale sur la géoinformation (LGéo-VD) et de son règlement d'application (RLGéo-VD)

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi cantonale sur la géoinformation a été adopté par le Grand Conseil le 8 mai 2012. Le règlement d'application a été adopté par le Conseil d'Etat le 28 novembre 2012. L'arrêté de mise en vigueur de la loi et du règlement a été publié dans la FAO du 21 décembre 2012. Les nouveaux textes légaux rentrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013, simultanément à la nouvelle loi sur le registre foncier (LRF). Ils sont disponibles dans le recueil systématique de la législation vaudoise sous www.rsv.vd.ch.

Comme annoncé dans notre lettre du 11 décembre 2012 et en complément des informations que vous auriez pu recevoir des représentants des associations professionnelles consultées dans le cadre de l'élaboration du nouveau dispositif légal et réglementaire, nous attirons votre attention sur les modifications susceptibles d'impacter votre activité professionnelle.

Loi cantonale sur la géoinformation (LGéo – VD)

Art. 18 Compétences

L'article 18 rappelle les compétences de l'Office de l'information sur le territoire. Cet article consacre notamment le fait que les normes édictées par l'Office ont un caractère contraignant pour tous les travaux de mensuration officielle réalisés sur le territoire cantonal.

Art. 24 Limites territoriales

Cet article reprend l'ancien art. 5 LRF. Les réquisitions relatives aux modifications de limites territoriales devront à l'avenir se référer à cette nouvelle base légale.

Art. 25 Limites des lacs et cours d'eau

Cet article reprend l'ancien art. 6 LRF. Les réquisitions relatives aux modifications de limites le long des lacs et des cours d'eau devront à l'avenir se référer à cette nouvelle base légale.

Courrier aux bureaux d'ingénieurs géomètres

Entrée en vigueur de la LGéo-VD et du RLGéo-VD

Art. 26 Matérialisation différée de limites

Cet article reprend l'ancien art 8, alinéa 5 LRF. Il donne la possibilité à l'OIT d'ordonner en tout temps la pose de signes de démarcation (points limites) lorsque la matérialisation de limites a été différée.

Art. 33 Mise à jour permanente des constructions

Cet article résulte d'une adaptation de l'ancien article 24 LRF à la terminologie fédérale. La notion d' "immatriculation de bâtiments" est remplacée par la notion plus large de "mise à jour permanente des constructions", étant donné que de nombreux objets autres que les bâtiments doivent également être mis à jour dans la MO, comme par exemple les piscines, les murs de soutènement, les accès et places, etc.

Les deux premiers alinéas imposent de contrôler l'état de l'abornement lors des opérations de terrain. Il s'agit notamment de s'assurer que les points limites soient existants au moment du relevé d'une nouvelle construction et cela implique un rétablissement des points qui auraient disparu ou n'auraient pas été matérialisés. Les cas de matérialisation différée avec inscription d'une mention au registre foncier en application de l'art. 126 ORF restent cependant réservés (cf. notre courrier du 19 janvier 2012 et notre mail du 8 février 2012).

Les deux alinéas suivants reprennent la teneur de l'ancien art. 24 LRF. La dernière disposition donne désormais la possibilité à l'OIT de déléguer la compétence de faire établir d'office le dossier de mutation aux communes sous certaines conditions cumulatives fixées par le règlement d'application.

Art. 36 Correction de contradictions de limites

Ce nouvel article permet d'introduire dans le droit cantonal le principe général posé par l'art. 14a OMO. Il peut arriver qu'un ou plusieurs plans de la mensuration officielle contiennent des contradictions et qu'ils ne soient plus les garants de la réalité. Il revient alors à l'Office de l'information sur le territoire de procéder à d'éventuelles corrections de contradictions. Ces corrections interviennent d'office, conformément aux exigences du droit fédéral, et ouvrent une voie de recours aux propriétaires concernés.

Art. 37 Rectifications, modifications de limites et attributions de minime importance

Cet article reprend la teneur de l'ancien article 36 LRF avec quelques modifications mineures pour le rendre conforme au droit fédéral.

Art. 44 Premier relevé

La méthode de calcul de la part des frais à la charge des propriétaires prévue par la LRF a été abandonnée en raison de sa complexité et de son caractère abstrait. La nouvelle méthode consistant à arrêter un taux fixe de participation basé directement sur l'estimation fiscale des immeubles au moment de la mise en service des nouveaux plans ou des nouvelles surfaces présente de nombreux avantages. Ceux-ci sont particulièrement appréciables en terme de simplification du processus, de transparence, de prévisibilité et de facturation.

Le dernier alinéa consacre le principe selon lequel les frais de mensuration d'un premier relevé liés à une procédure d'améliorations foncières (mensuration combinée) doivent être pris en charge par le syndicat, ce qui simplifie significativement le travail administratif pour l'OIT et améliore la compréhension du processus pour les propriétaires concernés. Sur cette base, les frais incombant aux propriétaires et aux communes pour ce qui concerne les DP figureront dorénavant au devis des travaux géométriques du syndicat, dès que les estimations fiscales du NE seront à disposition de l'adjudicataire. La division AF du Service du développement territorial traitera au cas par cas cette problématique avec les adjudicataires concernés.

Règlement cantonal (RLGéo – VD)

Art. 28 Mise à jour permanente et périodique (art. 31 à 33 LGéo-VD)

Le premier alinéa rappelle que la mise à jour des mensurations graphiques et semi-numériques s'effectue sur la base des données officielles en vigueur. Il vise surtout à consacrer le principe selon lequel un dossier de mutation doit être établi sur la base des éléments correspondant à la date de son dépôt.

Le deuxième alinéa introduit une durée de validité pour un dossier de mutation. Celle-ci est en principe, de trois ans. A titre exceptionnel, cette durée de validité peut être prolongée jusqu'à deux ans, soit cinq ans au maximum à compter de la constitution du dossier de mutation. La demande de prolongation doit être déposée par écrit auprès de l'Office de l'information sur le territoire et exposer les motifs qui la fondent.

Art. 29 Délégation de l'établissement d'office des dossiers de mutation (art. 33, al. 4 LGéo-VD)

Cet article énonce les conditions à remplir par une commune pour se voir reconnaître la compétence de faire établir d'office des dossiers de mutation en cas de carence des propriétaires et à leurs frais.

Ces quatre conditions sont cumulatives. Elles sont minimales et pourront, le cas échéant, être complétées par d'autres directives émises par l'Office de l'information sur le territoire. De manière implicite, toute délégation de compétence devra faire l'objet d'une convention entre la commune concernée et le canton.

Art. 33 Spécialistes en mensuration qualifiés (art. 38 LGéo-VD)

Cet article reprend et abroge l'arrêté du Conseil d'Etat du 23 avril 2001 fixant la liste des spécialistes en mensuration autorisés à réaliser les travaux de la mensuration officielle portant sur les couches d'information "couverture du sol", "objets divers et éléments linéaires", "altimétrie" et "conduites". La lettre "b" de l'alinéa 1 a été adaptée aux nouvelles formations mises en place depuis 2001.

La lettre "e" a été ajoutée afin de couvrir les nouvelles formations qui seront dispensées à l'avenir par les établissements spécialisés de la branche et les nouveaux titres qui seront décernés à l'issue de celles-ci.

Art. 43 Mise à jour de la base de données cadastrales officielle (art. 47, al. 2 LGéo-VD)

Cet article énonce les différents émoluments perçus par l'OIT pour la mise à jour de la base de données cadastrales officielle (BDCO). Il reprend le tarif de mise à jour de la BDCO appliqué par l'Office de l'information sur le territoire depuis plus d'une dizaine d'années et correspond à une partie seulement des coûts internes liés à cette activité. La dernière révision du tarif intervenue en 2007 a permis d'introduire une tarification différenciée pour les dossiers livrés au format Interlis, format permettant d'automatiser une partie de la reprise des données produites par les bureaux d'ingénieurs géomètres. Les effets financiers de cette tarification différenciée sont particulièrement flagrants dans le cas de dossiers importants livrés avec ce format standardisé, car l'émolument devient alors nettement inférieur à celui perçu pour une mutation livrée au format traditionnel. A l'instar de ce qui est pratiqué depuis de nombreuses années, les émoluments de mise à jour de la BDCO continueront d'être adaptés au début de chaque année au moyen de la clause d'indexation prévue à l'alinéa 2, pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie.

Courrier aux bureaux d'ingénieurs géomètres

Entrée en vigueur de la LGéo-VD et du RLGéo-VD

Art. 44: Remplacement des système et cadre de référence planimétriques

Cet article découle directement de l'application du droit fédéral, raison pour laquelle cette question est abordée uniquement dans le cadre des dispositions transitoires du règlement d'application. Cet article rappelle que le système et le cadre de référence planimétrique CH1903/MN03 s'appliquent aux géodonnées de base de droit cantonal ou communal jusqu'à leur remplacement par le système et le cadre de référence planimétriques CH1903+/MN95. Le remplacement interviendra au plus tard le 16 décembre 2016 pour les données de référence et le 31 décembre 2020 pour les autres géodonnées de base.

Annexes au RLGéo-VD

Les deux annexes au RLGéo-VD représentent le catalogue des géodonnées de base relevant du droit fédéral (Annexe 1) et du droit cantonal (Annexe 2).

Pour chaque géodonnée de base, ces annexes indiquent notamment les bases légales y relatives, de même que les Services spécialisés de la Confédération et du Canton.

LGéo - VD et RLGéo-VD – Géoinformation

La principale nouveauté en matière de géoinformation concerne la non perception d'émoluments pour les échanges de données entre autorités communale et cantonale (art. 40 LGéo-VD). Toutes les géodonnées de base cantonales commandées pour l'usage des communes bénéficient dorénavant de cette gratuité. Pour les données de la mensuration officielle, les contrats d'utilisateurs permanents existants ainsi que les contrats de gestionnaires désignés par les communes restent valables. Les communes souhaitant devenir utilisatrices permanentes des données de la MO devront continuer de formuler leur demande auprès de l'OIT. Elles devront également nous indiquer le gestionnaire des données afin d'établir un contrat avec celui-ci. Toute commande réalisée dans ce cadre continuera d'être justifiée à l'aide du formulaire 8450.

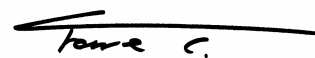
Normes de l'OIT

La terminologie usitée dans plusieurs normes a dû être adaptée à celle du droit fédéral et du nouveau droit cantonal. Dans la mesure où la terminologie utilisée dans certaines normes ne donne lieu à aucune confusion possible, quelques adaptations mineures interviendront ultérieurement, notamment au gré de la révision des normes 60xx.

Nous rappelons enfin que des informations plus détaillées figurent dans l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi, ainsi que dans le commentaire relatif au RLGéo-VD. Ces documents sont disponibles sur le site Internet de l'OIT à l'adresse www.vd.ch/themes/territoire/informations-sur-le-territoire/legislation/.

Tout en vous remerciant de prendre bonne note de ces informations et de les relayer au sein de vos bureaux, nous vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos meilleurs vœux pour la nouvelle année 2013.

Le géomètre cantonal



Cyril FAVRE